

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cublize.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERTRAND Pascale	BOCHARD Julie	BORODINE Geneviève
CABOUX Nathalie	CASADO Pascale	CHATARD Christelle
DEAL Dominique	DUFAU-SEGUIN Bastien	GIROUDON Maurice
LARGENT Delphine	LAURENT Hervé	LELY Maxime
MAIRE Olivier	PETIT Aurélien	

Absent excusé : CATALA Benoît qui a donné pouvoir à M. Bastien DUFAU-SEGUIN.

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Olivier MAIRE, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nathalie CABOUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Maurice GIROUDON a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme BORODINE Geneviève et Mme CHATARD Christelle.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

⚡ Résultats du premier tour de scrutin

Election du maire : 1er tour	Voix	% exprimés
Nombre d'inscrits	15	
Nombre de votants	15	
Nombre d'abstentions	0	
Nombre de bulletins blancs et d'enveloppes vides	0	
Nombre de bulletins nuls	0	
Suffrages exprimés	15	

Nombre de voix	Olivier MAIRE	15	100.00%
----------------	---------------	----	---------

M. Olivier MAIRE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Olivier MAIRE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints au maire relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.
Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre poste d'adjoints au maire.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE AVEC PARITÉ

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un certain délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au point 2.

↓ Résultats du premier tour de scrutin

Election des adjoints : 1er tour		Voix	% exprimés
Nombre d'inscrits		15	
Nombre de votants		15	
Nombre d'abstentions		0	
Nombre de bulletins blancs et d'enveloppes vides		1	
Nombre de bulletins nuls		1	
Suffrages exprimés		13	
Nombre de voix	Liste BOCHARD Julie	13	100.00%

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Julie BOCHARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Première adjointe	BOCHARD Julie
Deuxième adjoint	LAURENT Hervé
Troisième adjointe	BERTRAND Pascale
Quatrième adjoint	GIROUDON Maurice

Le procès-verbal d'installation du maire et des adjoints a été dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à 21 heures et 01 minute, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les deux assesseurs et la secrétaire.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire a lu les articles de la charte de l'élu local. Elle a été remise en copie à chaque conseiller.

6. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique. En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal ou montant autorisé
Indemnité du maire	55,7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38% x 4 = 85,52 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 141,22 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée par mois	= 2289,56€ + (4 x 878,83 €) = 5804,88€
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée par an	= 27474,72€ + (4 x 10545,96€) = 69658,56€

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2003€.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026-03-09 du 20 mars 2026 portant création de 4 postes d'adjoints,

Considérant les arrêtés du maire à venir portant délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de conserver les taux du mandat précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- FIXE le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- DÉCIDE que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire :	36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint :	15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3 ^{ème} adjoint :	15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts du budget primitif.
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L 2123-18 et L2123-18-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les élus ont droit au remboursement de certains frais,

Monsieur le Maire explique que l'article L 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent ès qualités leur commune.

Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de déplacement aux conditions indiquées ci-dessus et sur présentation d'un justificatif (convocation, factures, ordre de mission), ou selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique territoriale concernant les frais de mission.

8. NOMBRE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal a besoin d'étudier certains dossiers avant de délibérer, M. le Maire propose de créer 7 commissions municipales permanentes — exclusivement composées de conseillers municipaux — avec les domaines de compétence suivants :

- 1/ Finances,
- 2/ Bâtiments et voirie,
- 3/ Enfance et vie scolaire,
- 4/ Communication et vie associative,
- 5/ Solidarité,
- 6/ Economie et tourisme,
- 7/ Environnement

D'autres commissions pourront être créées ponctuellement ultérieurement.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1- APPROUVE, à l'unanimité, la création de 5 commissions municipales permanentes.
- 2- Les Commissions sont composées de la façon suivante :

	COMMISSIONS MUNICIPALES						
	FINANCES	BATIMENTS VOIRIE	ENFANCE VIE SCOLAIRE	ENVIRONNEMENT	COMMUNICATION VIE ASSOCIATIVE	SOLIDARITE	ECONOMIE TOURISME
MAIRE Olivier	X						
BOCHARD Julie	X		X			X	
LAURENT Hervé	X	X					
BERTRAND Pascale	X				X	X	X
GROUDON Maurice	X			X	X		X
BORODNE Geneviève	X	X			X		X
DEAL Dominique				X	X	X	X
CASADO Pascale		X	X	X			X
CABOUX Nathalie			X		X	X	X
CHATARD Christelle		X		X		X	
DUFAU-SEGUN Bastien	X			X	X		
CATALA Benoît		X		X			
PETIT Aurélien	X	X	X		X		X
LARGENT Delphine			X			X	X
LELY Maxime		X		X	X		

9. NOMBRE ET COMPOSITION DES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal dispose du pouvoir de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces structures constituent le cadre juridique principal pour instituer des commissions mixtes associant élus et non-élus.

Ces comités peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales, des habitants ou des personnalités qualifiées.

La composition est arrêtée par le conseil municipal sur proposition du maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

La composition mixte se justifie par la volonté de bénéficier d'expertises variées et de favoriser l'implication des acteurs locaux.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette exigence garantit l'ancrage de la commission au niveau décisionnel municipal et clarifie la responsabilité politique de la structure.

Ces commissions ont un rôle strictement consultatif. Elles peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et peuvent lui transmettre des propositions. Leur fonctionnement sera précisé dans le règlement intérieur du conseil municipal et chacun d'entre eux pourra élaborer son propre règlement intérieur.

D'autres comités consultatifs pourront être créés ultérieurement.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1- APPROUVE, à l'unanimité, la création de 4 comités consultatifs : bibliothèque, rucher, grenier des arts et la CRAPE (commission de règlement amiable des préjudices économiques).
- 2- Les membres extérieurs au conseil municipal sont soit des représentants d'associations locales, soit des habitants, soit des personnalités qualifiées.
- 3- Les comités consultatifs sont composés des membres du conseil municipal suivants :

	COMITES CONSULTATIFS			
	BIBLIOTHEQUE	UCHER	GRENIER DES ARTS	CRAPE
MAIRE Olivier				X
BOCHARD Julie				
LAURENT Hervé				X
BERTRAND Pascale			X	
GIROUDON Maurice	X	X		X
BORODINE Geneviève	X	X	X	
DEAL Dominique		X		
CASADO Pascale		X	X	
CABOUX Nathalie				
CHATARD Christelle		X		
DUFAU-SEGUIN Bastien				
CATALA Benoît				
PETIT Aurélien				
LARGENT Delphine				
LELY Maxime				

10. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), dans les communes de plus de 1000 habitants, le conseil municipal a l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire précise qu'un projet de règlement intérieur a été envoyé aux conseillers pour qu'ils en prennent connaissance avant la réunion puis il en fait la lecture en séance.

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1- ADOPTE, à l'unanimité, le règlement intérieur du conseil municipal en annexe.
- 2- Le présent règlement peut faire l'objet de modification par le conseil municipal à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

11. PROCHAINES REUNIONS

Prochains conseils municipaux : à 20h30 :

2 avril / 7 mai / 5 juin / 9 juillet.

Commissions :

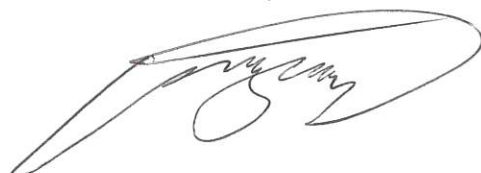
Commission économie tourisme 23 mars à 20h00

Commission finances 26 mars à 20h00

Commission enfance vie scolaire 21 avril à 20h30

Fin de la réunion à 22h40.

Le Maire,



La secrétaire

